

GE_GERICHTE ACJC/271/2009 vom 18. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_271_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/271/2009 du 18 février 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/271/2009 del 18 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

L'art. 444 LPC dispose que l'appel est formé par une requête motivée déposée ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour de justice.

- 4/6 -

C/2867/06 L'acte d'appel prévu par l'art. 444 LPC n'est pas soumis au formalisme de l'article 300 LPC. La sanction de la nullité n'est pas prévue. La requête d'appel doit néanmoins contenir les éléments nécessaires à déterminer au moins l'identité des parties en présence, l'objet du litige et les conclusions de l'appelant. De plus, l'acte d'appel doit énoncer les erreurs prétendues du jugement. (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 444 LPC) En l'espèce, l'acte d'appel se présente sous la forme d'une lettre contenant tous les éléments nécessaires à la détermination des parties ainsi qu'à l'objet du litige; les griefs à l'encontre du jugement entrepris sont énumérés; il en ressort en outre que l'appelant souhaite obtenir la réformation du jugement et l'octroi de ses conclusions initiales.

X_____ et Y_____ étaient colocataires et à ce titre formaient entre eux une société simple au sens des art. 530 et ss CO (LACHAT, Droit du bail, 2008, p. 637). En principe, tous les associés sont gérants (art. 535 al. 1 CO). Le droit de gestion s'étend à toutes les opérations ordinaires de la société (art. 535 al. 3 CO). Pour savoir quand on se trouve en présence d'actes juridiques excédant les opérations ordinaires de la société, il faut, en l'absence de stipulation contractuelle les définissant, juger in concreto, en tenant compte de toutes les circonstances (SJ 1979 27). Le pouvoir de représentation existe dans les limites du droit de gestion (RUEDIN, Droit des sociétés, 1999, p. 145; HIRSCH, La société simple et les tiers, 1977, p. 411 ss). L'ouverture d'une action en justice constitue un acte excédant les opérations ordinaires et requiert le consentement de tous les associés (art. 535 al. 3 CO); ce consentement doit être donné lorsque la procédure est engagée, une ratification ultérieure étant dénuée d'effet, car tardive (ACJC n° 675 du 16.06.2003). Le fait de contester une décision de justice constitue un acte juridique excédant les opérations ordinaires et requiert donc le consentement unanime de tous les associés, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure (art. 535 al.

E. 3

Au vu des conclusions devant la Cour, du loyer de l'appartement litigieux, soit 16'008 fr. par année, la valeur litigieuse, soit la différence entre la réduction accordée par le jugement entrepris et celle sollicitée en appel, est inférieure à 15'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.